

## **22.061 - Message relatif à la révision de la loi sur le CO<sub>2</sub> pour la période postérieure à 2024**

(déposé par le Conseil fédéral le 16 septembre 2022)

### **1. Enjeux**

L'objectif du Conseil fédéral consiste à réduire les émissions de gaz à effet de serre de notre pays de 50% d'ici l'année 2030 par rapport à leur niveau de l'année 1990 afin de se conformer aux engagements pris dans le cadre de l'Accord de Paris. Afin d'atteindre cet objectif, le Conseil fédéral prévoit plusieurs mesures dans le secteur du bâtiment :

- Maintien de la taxe sur le CO<sub>2</sub> avec un montant maximum de 120 francs par tonne de CO<sub>2</sub>
- Augmentation de 33 à un maximum de 49% de la part du produit de la taxe sur le CO<sub>2</sub> pouvant être affectée aux mesures de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> entre 2025 et 2030
- Suppression du plafond annuel de 450 millions provenant de la taxe sur le CO<sub>2</sub> pouvant être affectés à des mesures de réduction des émissions de CO<sub>2</sub>
- Maintien du soutien à des projets d'utilisation directe de la géothermie au travers de 30 millions issus du produit de la taxe sur le CO<sub>2</sub>
- Encouragement des planifications énergétiques communales et supracantoniales jusqu'en 2030 et soutien aux installations servant à produire et à injecter des gaz renouvelables jusqu'en 2035 au travers de 15 millions issus du produit de la taxe sur le CO<sub>2</sub>
- Affectation entre 2025 et 2030 de 30 millions par année issus du produit de l'impôt sur les huiles minérales prélevés sur les carburants au financement des infrastructures de recharge des véhicules électriques dans les immeubles d'habitation, les entreprises et les places de stationnement publiques

### **2. Position de la FRI et de l'USPI Suisse**

La FRI et l'USPI Suisse soutiennent les mesures proposées dans le secteur du bâtiment, sous réserve des remarques ci-dessous.

### **3. Motifs**

Le maintien du montant de la taxe sur le CO<sub>2</sub> à 120 francs au maximum par tonne de CO<sub>2</sub> se justifie sur le plan politique compte tenu du rejet de la précédente version de la loi sur le CO<sub>2</sub> lors de la votation populaire du mois de juin 2021.

L'augmentation de 33 à 49% de la part du produit de la taxe sur le CO<sub>2</sub> pouvant être affectée à des mesures de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> entre les années 2025 et 2030 doit être saluée. Cette mesure répond à une demande de longue date formulée par la FRI et l'USPI Suisse. Nous invitons toutefois le Parlement à examiner l'opportunité de maintenir le taux à 49% au-delà de l'année 2030. Il n'y a en effet guère de raison de limiter cette mesure dans le temps. Par ailleurs, nous regrettons que l'on ne puisse pas passer à un taux supérieur à 50% pour des motifs relevant du droit constitutionnel.

Nous saluons la suppression du plafond actuel de 450 millions. Cela correspond à la position exprimée par la FRI et l'USPI Suisse lors de la procédure de consultation.

Nous saluons l'affectation de 30 millions au financement d'infrastructures de recharge destinées aux véhicules électriques. Nous saluons en particulier la mention, à l'article 41b de la loi sur le CO<sub>2</sub>, des immeubles d'habitation. Nous en déduisons que tous les immeubles d'habitation sont concernés alors que l'avant-projet mis en consultation se limitait aux immeubles locatifs et aux immeubles constitués en propriété par étages. Nous invitons le Parlement à vérifier si cela est bien le cas.